

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 406 vom 11. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___406

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 406 du 11 juin 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 406 del 11 giugno 2013

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 410 CPP (CH), 412 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Dans cette hypothèse, la demande de révision n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP). Cette disposition reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303 ; TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.2). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 ; ATF 130 IV 72 consid. 1).

E. 1.2

Pour être valides en la forme, les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel, les motifs de révision devant être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP ; Heer, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jungenstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 411 CPP). Cela signifie que le requérant doit indiquer les points de la décision qu'il attaque, les motifs qui commandent une autre décision et les moyens de preuve qu'il allègue (art. 385 CPP, applicable à la demande de révision ; cf. sur ce point Calame, in : Kuhn/Jeanerret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 1 ss ad art. 385 CPP). Autrement dit, la demande de révision doit contenir des conclusions, indiquer l'un des motifs de révision prévus à l'art. 410 CPP, ainsi que les faits et les moyens de preuve sur lesquels elle se fonde, sous peine d'irrecevabilité (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 412 CPP).

E. 1.3

L'art. 412 al. 2 CPP prescrit que la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. La procédure de non-entrée en matière selon cette disposition est en principe réservée à des vices de nature formelle ; il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (TF 6B_293/2013 du 19 juillet 2013 consid. 3.3 ; TF 6B_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1).

E. 2

En l'espèce, G.W._____ a produit, à l'appui de sa demande de révision, une lettre signée par O.W._____ et rédigée par l'avocat du requérant sur la base des déclarations formulées par la prénommée, alors qu'elle accompagnait son ex-époux à l'étude de son défenseur. Selon le document produit, O.W._____ admettrait en substance avoir exagéré ou inventé certains faits ayant conduit à la condamnation du requérant. En premier lieu, force est de constater que la lettre précitée, rédigée par l'avocat du requérant alors que ce dernier accompagnait son ex-épouse, n'est pas un moyen de preuve sérieux, dans la mesure où le jugement dont la révision est demandée soulignait expressément que la plaignante était sous l'emprise constante de son ex-époux et qu'il lui inspirait de la peur, étant précisé que ces éléments l'ont longtemps empêchée de dénoncer les violences dont elle était victime. Dans ces circonstances, le document produit est dépourvu de toute valeur probante et n'est pas susceptible d'ébranler les constatations de faits sur lesquelles se fonde la condamnation du requérant. Par ailleurs, les vagues rétractations retranscrites dans la lettre signée par O.W._____ sont dépourvues de crédibilité et ne peuvent en aucun cas conduire à un nouveau procès. En effet, les affirmations prêtées à la prénommée, qui consistent pour l'essentiel à dire qu'il « n'était pas tout-à-fait vrai » que le requérant avait été violent avec elle, ne sauraient remettre en question la condamnation de ce dernier pour de nombreuses infractions. En outre, l'explication de la dépression et de l'influence familiale pour justifier les prétendues « exagérations » de la plaignante ne convainc pas. Le jugement de la Cour de céans du 9 décembre 2013, qui confirme au demeurant le jugement de première instance sur ce point, constate au contraire que les affirmations d'O.W._____ étaient exactes lorsqu'elles avaient pu être vérifiées et que l'intéressée souffrait déjà, à l'époque, d'une importante culpabilité car elle s'exposait, en déposant plainte contre son ex-époux, à la perte de la relation avec ses enfants (jgt de la Cour de céans du 9 décembre 2013, p. 17). Ainsi, les circonstances invoquées par le requérant tendant à la révision des faits dénoncés par la plaignante ne peuvent être considérées comme étant nouvelles.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que les motifs de révision invoqués sont d'emblée manifestement mal fondés, de sorte que la demande de révision présentée par G.W._____ doit être déclarée irrecevable. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de révision, par 550 fr. (art. 21 et 22 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de G.W._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.